

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**GYMNASSE ET PARVIS EST - PLACES DE
STATIONNEMENT PMR
CENTRE SPORTIF CULTUREL MARCEL
PAGNOL - TOURNOI BASKET SÉNIORS
LE 13 SEPTEMBRE 2026**

N° 295 / 2026 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-5,

Considérant la demande formulée par l'association sportive dénommée « US TREVARESSE », représentée par son Président, en vue de l'organisation d'un tournoi de basket seniors,

Considérant que cette manifestation nécessite l'utilisation temporaire du gymnase situé au Centre sportif et culturel Marcel Pagnol, rue du Pijoret, 13640 La Roque-d'Anthéron, ainsi que l'occupation temporaire du parvis est du centre sportif,

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public communal et d'en fixer les conditions afin d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des équipements communaux, la tranquillité publique et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de l'organisation de la manifestation, de neutraliser temporairement les places de stationnement situées sur le parvis est, sous réserve du maintien des conditions permettant l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite et des véhicules autorisés,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « US TREVARESSE » est autorisée à occuper temporairement le gymnase du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol, sis rue du Pijoret – 13640 La Roque-d'Anthéron, afin d'y organiser un tournoi de basket seniors, le dimanche 13 septembre 2026, de 7h00 à 20h00. Dans le cadre de cette manifestation, l'association est également autorisée à installer temporairement un espace de restauration de type snack sur le parvis est du centre sportif, dans les limites et conditions fixées par la commune. Cette autorisation est strictement limitée à la durée et aux emprises mentionnées au présent arrêté.

Article 2 : Pour permettre l'installation des équipements nécessaires au déroulement de la manifestation, les places de stationnement situées sur le parvis est du Centre sportif et culturel Marcel Pagnol pourront être temporairement neutralisées pendant la durée de la manifestation. Cette neutralisation devra faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les dispositions prises ne devront en aucun cas faire obstacle au maintien des conditions d'accessibilité nécessaires aux personnes à mobilité réduite ni empêcher l'accès aux emplacements qui doivent légalement leur être réservés. L'association devra veiller au maintien permanent des accès de sécurité, des cheminements piétons et des accès nécessaires aux services de secours.

Article 3 : L'association « US TREVARESSE » est tenue de respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables à la manifestation et de veiller au bon comportement de l'ensemble des participants et des usagers. Elle devra notamment : Assurer la surveillance des participants et des mineurs éventuellement présents. Maintenir les lieux occupés en parfait état de propreté. Signaler sans délai aux services municipaux toute dégradation constatée. Respecter la tranquillité du voisinage. Ne pas entraver les accès aux bâtiments, aux équipements de sécurité et aux voies de circulation. Remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation. L'association est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux équipements communaux du fait de son occupation ou de l'organisation de la manifestation.

REÇU EN PREFECTURE

1e 10/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260909-AR_295_26_P

Article 4 : L'association devra être titulaire, pendant toute la durée de l'occupation, d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens et aux équipements dans le cadre de la manifestation. Une attestation d'assurance pourra être exigée par la commune avant le début de l'occupation. La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité des dommages résultant des activités, installations ou comportements relevant de l'association.

Article 5 : L'installation et l'exploitation du snack devront respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité publique et, le cas échéant, à la réglementation applicable à la vente ou à la distribution de denrées alimentaires. L'association demeure seule responsable de son installation, de son fonctionnement et de son démontage. Aucune installation ne devra gêner les accès de secours, les cheminements des personnes, les accès aux bâtiments ou les dispositifs de sécurité.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de nécessité liée à l'ordre public, la commune pourra prendre toute mesure nécessaire et, le cas échéant, retirer la présente autorisation. Toute dégradation, incident de sécurité ou manquement grave aux obligations prévues par le présent arrêté pourra notamment entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le recours peut être introduit par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La direction générale des services de la Commune, la Police municipale, la brigade de gendarmerie de La Roque-d'Anthéron et l'association US TREVARESSE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 9 septembre 2026



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

10/09/2026
10/09/2026